

Propositions d'inscriptions dans certains annuaires : Soyons vigilants

Philippe Bétrancourt, Orthophoniste

GARE aux propositions d'inscriptions dans un annuaire « PRO »

Notre conseil : NE REPONDEZ PAS

C'est récurrent, les propositions d'inscription sur les annuaires dits Pro retrouvent le chemin des boîtes aux lettres.

Confusion entretenue avec « Les Pages jaunes », tout est là pour inciter le professionnel à retourner, complété ou non, modifié ou non, un imprimé qui vaut commande !

Pour rappel, avec son abonnement téléphonique professionnel, l'orthophoniste paie son inscription dans les pages jaunes du bon vieil annuaire papier distribué chaque année.

Pour rappel encore, la convention nationale qui organise les relations entre les Caisses d'Assurance Maladie et les orthophonistes dispose, alinéa 3 de son article 6 intitulé « Des modalités d'exercice » : *Les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins orthophoniques par les Caisses d'Assurance Maladie.*

La note de bas de page précise l'acceptation du terme « publicité » au sens de la convention :

La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition, à attirer la clientèle vers un cabinet ou un établissement de soins déterminé.

Il est donc conventionnellement interdit aux orthophonistes conventionné-e-s d'utiliser un autre procédé d'information des patients que celui lié au contrat d'abonnement téléphonique souscrit.

Un récent envoi **AnnuairePro-« nom de département d'exercice »** présente les caractéristiques suivantes :

- Confusion entretenue avec la couleur jaune de la société Les Pages Jaunes
- Éléments d'inscription pré-remplis laissant penser à une mise à jour des données
- Prix indiqué de l'abonnement mensuel identique ou presque identique au prix annuel de l'abonnement des "Pages jaunes".
- Numéro de fax de la société éditrice suivi de la mention **gratuit**.

Notons au passage d'autres détails étonnants, le prix annuel net de 1308 euros lequel est majoré du taux de TVA en vigueur ! La durée de l'abonnement est de deux ans... et la résiliation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme du contrat !

Bien entendu, après une présentation qui entretient la confusion avec les « Pages Jaunes », il est bien précisé dans les conditions générales que « *la maison d'édition remarque qu'elle n'a aucune relation commerciale avec la Société PagesJaunes Groupe ou la Société France Télécom.* »

Ces éléments restent identiques à ceux qui ont successivement valu la condamnation de la société Annuaire CV par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg et son représentant légal pour escroquerie, en application de l'article 313-1 du Code pénal. Par suite, de manière inattendue, la Cour d'appel de Colmar a relaxé les deux prévenus dans un arrêt du 12 septembre 2011, jugeant que le risque de confusion n'était pas caractérisé.

Saisie, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar, dans une décision « chambre criminelle, Audience publique du 16 janvier 2013, N° de pourvoi: 11-87809 » « *Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres énonciations, l'existence de manœuvres réalisées par les prévenus, consistant à créer une confusion, dans l'esprit des clients prospectés, avec la société Pages jaunes, pour leur faire souscrire des bons de commande auprès de la société Annuaire CV, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations* ».

Ajoutons que dans une autre affaire similaire, jugée à Strasbourg devant le Tribunal correctionnel et l'opposant à des directrices d'écoles maternelles, le gérant de la Société Annuaire FR s'est vu lourdement condamné par jugement du 14 janvier 2014. La société «annuaire.fr» et le gérant de la société ont interjeté appel du jugement rendu et nous ne pouvons préjuger de la décision de la Cour d'Appel.

Toutefois, se référant entre autres articles, à l'article 313-1 du Code Pénal, la Cour de Cassation semble considérer qu'en la matière, il y a bel et bien eu escroquerie. Cela signifie dès lors que toute présentation, manœuvre, consistant à entretenir ou cultiver un risque de confusion sur les services fournis constitue une escroquerie.

Nous ne saurions trop vous recommander la plus grande méfiance vis-à-vis de ce genre de propositions d'inscriptions, la meilleure des conduites préventives étant de ne pas y répondre.

Article 313-1

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.